



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20250124-DEC-DAEN0087
EN DATE DU **26 MARS 2025**

PORTANT SUR LA MISE À JOUR DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE AUX
GRANGES GONTARDES AU LIEU-DIT « BOIS DES MATTES » PAR LA SOCIÉTÉ COVED

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située aux GRANGES GONTARDES au lieu-dit « Bois des Mattes », accordée à la société COVED, dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 encadrant les interdépannages entre installations d'élimination de déchets et adaptant la capacité maximale d'accueil de déchets, pour l'année 2024, dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 adaptant la capacité maximale d'accueil de déchets, pour l'année 2024, dans l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de demande présenté le 3 décembre 2024 par la société COVED et complété le 16 janvier 2025, portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation : suppression du moteur de valorisation du biogaz n°2, modification de l'entrée du site et modification de l'emplacement des bassins d'eaux pluviales et de lixiviats ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 29 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de suppression du moteur de valorisation du biogaz n°2 respecte l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Le premier tableau de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 susvisé, est ainsi modifié :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique en sortie ou capacité	Combustible	Hauteur	Diamètre intérieur en sortie	Vitesse mini d'éjection
N° 1	Moteur de valorisation électrique	1 021 kW	Biogaz	10 m	350 mm	25 m/s
N° 3	Unité de combustion sans valorisation	Débit de traitement : 1 500 m³/h		7,80 m	850 mm	

Article 2 :

L'annexe 6 « Programme de surveillance des rejets du site » de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 susvisé, est ainsi modifié : le paragraphe concernant le contrôle des rejets gazeux canalisés est remplacé par :

- Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement. Les paramètres à analyser sont les suivants : SO₂, CO.
- Les équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés annuellement par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont les suivants : poussières, NO_x, CO, COVNM, CH₄.
- L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance de la torchère qui comprend a minima :
 - un contrôle hebdomadaire de la température de combustion, pour vérifier le bon fonctionnement de la torchère,
 - et une maintenance préventive annuelle par un équipementier spécialisé.

Article 3 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 susvisé est remplacée par l'annexe jointe.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Granges Gontardes pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire des Granges Gontardes fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire des Granges Gontardes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **26 MARS 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gyml MOREAU

